Conseil communal

Séance n° 7 du 30 août 2021
se réunit pour la première fois à 20 heures
en la salle de l'Hôtel communal,
sis rue Raoul Warocqué, 2 à 7140 MORLANWELZ,

ORDRE DU JOUR

Direction Générale

1). DG (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Procès-verbal du Conseil communal de MORLANWELZ N° 06 du 28 juin 2021 - Examen - Décision.

Procès-verbal Conseil communal de MORLANWELZ N° 06 du 28 juin 2021 : projet de PV.
Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver ce projet en tant que PV, devenant dès lors le PV définitif excepté modification(s), correction(s), ... demandée(s) et approuvée(s) en séance. Le PV rectifié étant présenté à la plus proche séance suivante pour confirmation et approbation.

2). COLLÈGE et DG (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Mesures prises par le Collège communal de MORLANWELZ - Port du masque buccal dans les espaces ouverts de l'Entité de MORLANWELZ - Information.

En sa séance du 28 juin 2021 (cc/21/25/3), le Collège communal de MORLANWELZ a décidé de se pencher sur le sujet du port du masque dans les espaces ouverts de l'Entité de MORLANWELZ.
Même si le Collège communal de MORLANWELZ n'a jamais pris de mesures pour imposer le port du masque dans les espaces ouverts exceptés les marchés hebdomadaires (MORLANWELZ / CARNIÈRES) et le Parc de Mariemont en accord pour ce dernier avec la Commune de MANAGE, il tient actuellement à préciser, comme c'est le cas dans d'autres Villes et Communes du pays, la position d'autorisation de circulation sans port de masque dans les espaces ouverts de l'Entité de MLZ.
Néanmoins, conformément aux directives du CODECO COVID-19, les dispositions suivantes restaient d'application au moment de la prise de dispositions par le Collège communal de MORLANWELZ :
« *...*
Où faut-il porter un masque buccal ?
Vous devez obligatoirement porter un masque buccal dans toutes les situations où il est impossible de garantir le respect des règles de distanciation sociale. Par ailleurs, le port du masque est obligatoire (à partir de 13 ans) :

- *dans les transports en commun, les arrêts et les gares ;*
- *pour les personnes exerçant un métier de contact et leurs clients ;*
- *pour les clients et le personnel de l'horeca, sauf lorsqu'ils sont assis à leur table ;*
- *dans les magasins et centres commerciaux ;*
- *dans les rues commerçantes, les marchés, les brocantes, les fête foraines et tout autre lieu privé ou public très fréquenté. C'est le gouvernement local qui le détermine. Visitez le site web de votre ville pour plus d'informations ;*
- *dans les bibliothèques et les médiathèques ;*
- *dans les auditoires et les salles de conférence ;*

- *dans les lieux de culte, les lieux de rassemblements philosophiques et lors des cérémonies liées aux cultes, aux funérailles ou aux mariages civiles (y compris si celles-ci ont lieu en extérieur) ;*
- *dans les établissements relevant des secteurs récréatif, festif, évenementiel, culturel,… (par exemple dans les cinémas, les théâtres, les salles de concerts, les musées, les casinos et les salles de jeux, …) ;*
- *lors des déplacements dans les parties publiques et non-publiques des bâtiments de justice, ainsi que dans les salles d'audience lors de chaque déplacement et, dans les autres cas conformément aux directives du président de la chambre ;*
- *lors des événements, des représentations culturelles ou autres, des compétitions sportives et des entrainements sportifs, et des congrès ;*
- *lors des foires commerciales, en ce compris les salons.*

Le masque peut être enlevé occasionnellement pour manger et boire, et lorsque le port de celui-ci est impossible en raison de la nature de l'activité.
Attention, la recommandation en faveur du port du masque ne remplace pas les précédentes consignes de santé publique. Se contenter de porter un masque n'est pas suffisant. Continuez à appliquer les autres règles d'or :

- *Lavez-vous régulièrement les mains.*
- *Gardez 1,5 m de distance.*
- *Pensez aux personnes vulnérables.*
- *Travaillez à domicile.*
- *Aérez les espaces intérieurs.*
- *Pratiquez vos activités de préférence à l'extérieur.*

... ».
Il est dès lors demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de prendre connaissance des dispositions prises.

3). COLLÈGE et DG (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Mesures prises par le Collège communal de MORLANWELZ - Mesures internes spécifiques à prendre dans les Services communaux de MORLANWELZ dans le cadre de la Pandémie du Coronavirus Covid-19 - TéléTravail (TT) (suite 3) - Mise à jour de son application à l'Administration communale de MORLANWELZ - Information.

En sa séance du 28 juin 2021 le Collège communal de MORLANWELZ a pris les dispositions suivantes (cc/21/25/2).
Suite aux nouvelles dispositions gouvernementales reprises dans l'Arrêté Ministériel du 23 juin 2021, modifiant l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (publié au Moniteur Belge (MB) du 24 juin 2021, concernant le TéléTravail (TT), à savoir :

- « ... Considérant qu'il est toutefois nécessaire de prendre en compte la santé mentale de la population et l'avancement de la campagne de vaccination; que dans cette optique, et au vu de l'évolution favorable de la situation sanitaire, de nouveaux assouplissements peuvent être prévus, en ce compris des assouplissements supplémentaires par rapport aux décisions du Comité de concertation des 11 mai, 4 et 18 juin 2021 ... » ;
- « ... Considérant que le télétravail n'est désormais plus obligatoire; qu'il demeure néanmoins recommandé; qu'il appartient toujours aux entreprises, associations et services de prendre, dans le respect des règles de concertation sociale pertinentes, les mesures de prévention appropriées en vue de garantir les règles de distanciation sociale; que tant les employeurs que les travailleurs et les tiers restent tenus d'appliquer lesdites mesures de prévention ... » ;

- « ... **Art. 2.** L'article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

  « § 1er . Le télétravail est hautement recommandé dans tous les entreprises, associations et services, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête. Le télétravail est exécuté conformément aux Conventions Collectives de Travail et accords existants.

  § 2. Les entreprises, associations et services, visés au paragraphe 1er adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir le respect des règles de distanciation sociale et afin d'offrir un niveau de protection maximal.
  Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisation- nelle telles que définies dans le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail », mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail, Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.
  Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise, l'association ou le service, visés au paragraphe 1er et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale en vigueur, et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.
  Ces entreprises, associations et services, informent en temps utile les personnes qu'ils occupent chez eux des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.
  Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise, l'association ou le service.

  § 3. Les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont chargés d'informer et d'accompagner les employeurs et les travailleurs des entreprises, associations et services, visés au paragraphe 1er et, conformément aux Code pénal social, de veiller au respect des obligations y en vigueur, conformément aux paragraphes 1er et 2. » ... ».
- Considérant le Plan « été » décidé lors de la réunion du Comité de Concertation (CODECO) COVID-19 du 11 mai 2021, Plan prévoyant un retour à une vie plus normale en quatre (4) étapes dont l'**Étape 2. À partir du 1er juillet 2021** qui stipule que « ... *Si six adultes sur dix ont reçu leur première dose de vaccin et si l'on constate une tendance favorable des hospitalisations, avec un seuil indicatif de 500 lits occupés en soins intensifs par des patients covid.*

Le <u>télétravail n'est plus obligatoire</u> mais reste <u>recommandé</u>, tout comme le testing régulier.
... ». À ce 28 juin 2021 on parle de sept (7) adultes sur dix (10) qui ont reçu leur première dose de vaccin, et un seuil de lits d'hôpitaux inférieur à 200 pour les hospitalisations Covid.

- Considérant les mesures successives prises par le Collège communal de MORLANWELZ des 11 janvier 2021 (cc/21/2/4), 29 mars 2021 (cc/21/13/3) et 12 avril 2021 (cc/21/14/3) et dont le Conseil communal de MORLANWELZ a été informé le 26 avril 2021 (CC/21/4/3) et (CC/21/4/19), relatives au TT.

Sachant que parallèlement les mesures de prévention adoptées rencontrent les exigences du Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi mises en place et améliorées suite aux visites " surprises " du SPF Bien-être des 16 novembre 2020 (information du cc de MLZ le 16 novembre 2020 (cc/20/54/79)), et 21 avril 2021(cc/pas de point cc - informé oralement).
Il est dès lors demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de prendre connaissance des dispositions prises.

4). DG (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Publicité de l'Administration - Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) - Publication des Décisions du Conseil communal de MORLANWELZ sur le site " deliberations.be " ((SANS les accents)) - Accès aux Citoyen(ne)s - Obligation des Administrations publiques - Information.

- Qu'est-ce que la CADA ?

  <u>CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs)</u>
  La CADA = juridiction administrative chargée d'examiner le bien-fondé des <u>refus</u> d'accès et de copie de documents adm. par les Pouvoirs Publics. C'est donc une instance de recours.
  La CADA est également instance de recours dans le cadre de la réutilisation des informations du secteur public. Le régime de réutilisation vise à permettre aux personnes physiques et morales d'exploiter les données détenues par les autorités publiques, en ce compris à des fins commerciales.
  L'article 32 de la Constitution prévoit que chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou l'ordonnance.
  Ce droit constitutionnel est mis en œuvre dans le Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Ce dernier réaffirme le caractère public des documents détenus par les autorités administratives (art. 3) et détermine les cas dans lequels un intérêt spécifique peut ou droit, partiellement ou complètement, primer sur la transparence (art. 3, 6 et 7/1). Le refus d'accès ou de copie reste cependant l'exception et doit être formellement motivé par l'autorité administrative saisie d'une demande. Il s'agit du volet publicité passive.
  Le Décret met sur pied la CADA dont les décisions sont obligatoires.
  Concernant la publicité active : l'administration doit mettre proactivement à disposition du grand public certaines informations et documents.
  <u>Contact</u> :
  Commission d'Accès aux Documents Administratifs
  Boulevard Léopold II, 44
  1080 Bruxelles
  02 413 32 82
  cada(at)cfwb.be
- Il existe parallèlement ce qui s'apparente à un « groupe de pression », TRANSPARENCIA.

  « …
  TRANSPARENCIA est une plateforme qui aide à demander l'accès à des informations détenues par les autorités publiques.
  Qu'est-ce qu'une autorité publique ? Quelques exemples : Communes, CPAS, Sociétés de logement social, Cabinets ministériels, Ministères publics, Intercommunales, ...).
  Comment ça fonctionne ?

  Vous choisissez l'autorité publique pour laquelle vous recherchez des informations puis vous écrivez un message en demandant ce dont vous avez besoin (une question, un document détenu par l'autorité,...). Ensuite TRANSPARENCIA envoie votre demande à l'autorité publique. Vous recevrez un email lorsque l'autorité aura répondu ou lorsque le

délai de réponse sera expiré (30 jours). Toutes les réponses reçues sont automatiquement publiées sur le site web afin que vous et tout le monde puissiez y avoir accès.

Pourquoi devrais-je le faire ?

Vous payez des impôts et l'Etat réalise des actions grâce à cet argent. Ces actions touchent votre vie quotidienne, de la santé jusqu'à la défense nationale. Parfois de bonnes choses sont réalisées mais parfois aussi de mauvaises. Plus les citoyens s'intéresseront à l'action publique, plus ils seront capables de faire des propositions pour améliorer les choses qui sont mal réalisées et pour s'exprimer sur ce qui a été bien fait. Plus les dirigeants publics se sentiront observés, plus ils seront prudents dans la gestion de nos impôts,.. La démocratie s'en trouvera renforcée, grâce à votre regard vigilant.

Pourquoi l'autorité publique doit répondre ?

En vertu de la législation sur la Publicité de l'information, la plupart des autorités publiques sont obligées de répondre à la plupart des demandes. La réponse devrait soit contenir l'information dont vous avez besoin, soit des explications sur les raisons pour lesquelles l'autorité ne peut ou ne veut pas divulguer l'information demandée.

Qui s'occupe de Transparencia ?

Transparencia est un projet d'Anticor Belgique développé en collaboration avec Alaveteli, qui a été créée et est gérée par mySociety.

Que faire si je découvre une demande qui me semble inapropriée ?

Les demandes d'informations personnelles ou les demandes vexatoires ne sont pas autorisées via la loi de Publicité de l'administration [vero : openbaarheid van bestuur] Si vous pensez qu'une demande n'est pas appropriée, vous pouvez la signaler à l'attention des administrateurs du site

Pourquoi il n'est plus possible de signaler certaines demandes ?

Si une requête a déja été signalée aux administrateurs du site, vous ne pouvez plus la signaler une deuxième fois - pour éviter que les administrateurs reçoivent plusieurs signalements du même problème avant d'avoir eu l'occasion de l'examiner.

… ».

- L'explosion de l'utilisation des réseaux sociaux (et leurs dérives) a également fait exploser les demandes d'accès aux documents administratifs et dès lors aux décisions des Instances administratives, sachant que seules peuvent être diffusées les décisions de portée générale ET dans le respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).
- La Commune de MORLANWELZ a été directement confrontée à la problématique au travers d'une interpellation de la CADA suite à sa saisie par GAIA suite elle-même à une fin de non recevoir de la Commune de MORLANWELZ sur leur demande de connaître les demandeurs d'autorisation d'abattage lors des festivités de l'Aïd el-Fitr. En effet, l'Administration communale a refusé de divulguer à GAIA les noms des demandeurs (pour mémoire il n'y avait qu'une seule demande à MORLANWELZ) au titre du respect des dispositions du RGPD. L'Administration communale de MORLANWELZ s'en est justifiée auprès de la CADA qui lui a donné raison et en a prévenu GAIA.
- L'Administration communale de MORLANWELZ a également pris des dispositions avec son partenaire extérieur en informatique, à savoir IMIO, afin d'être présente sur la plateforme internet 'deliberations.be' ((SANS accent)) au travers du logiciel qu'il (partenaire) a développé en la matière dans l'application iA-Délib (PLONE).

Ainsi, dès que le PV d'un Conseil communal de MORLANWELZ est approuvé lors d'une séance ultérieure, il ne reste qu'à lancer le processus de publication et les délibérations se retrouvent sur le site 'deliberations.be' ((SANS accent)) accessibles à quiconque dispose d'un accès internet.

Cela ne concerne bien évidemment QUE LES DÉLIBÉRATIONS DES POINTS TRAITÉS EN SÉANCE PUBLIQUE !

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de prendre connaissance de ces faits et dispositions.

Direction Financière

5). DF (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice Financière faisant fonction (DFf.f.) de la Commune de MORLANWELZ pour le 1er trimestre 2021 - Notification.

L'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) relatif à la vérification de l'encaisse de la Directrice Financière prescrit qu'au moins une fois dans le courant de chaque trimestre de l'année civile une situation soit présentée au Conseil communal.
Le Conseil communal de MORLANWELZ est invité à prendre connaissance de la situation de la trésorerie communale de MORLANWELZ au 30 mars 2021 telle qu'elle a été vérifiée pour le 1er trimestre qui présente un solde positif de **4.782.813,46 euros.**
Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'en prendre acte.

Service Finances

6). FINANCES (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Communication de la décision de l'Autorité de tutelle - Prorogation du délai de tutelle pour l'Approbation du Compte 2020 - Notification.

Le Compte 2020 de MORLANWELZ a été voté en séance du Conseil communal de MORLANWELZ en date du 31 mai 2021 (CC/21/5/6).
Le Compte 2020 de MORLANWELZ est arrivé complet à l'Autorité de tutelle le 14 juin 2021.
La Tutelle a besoin d'un délai supplémentaire pour parfaire l'instruction du dossier.
Le délai imparti pour statuer sur ledit Compte 2020 de MORLANWELZ a été prorogé jusqu'au 16 août 2021.
Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ d'en prendre acte.

7). FINANCES (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Communication de la Décision de l'Autorité de tutelle - Réformation des Modifications Budgétaires N° 1 du Budget 2021 - Notification.

Les Modifications Budgétaires N° 1 du Budget 2021 de MORLANWELZ ont été votées en séance du Conseil communal de MORLANWELZ en date du 31 mai 2021 (CC/21/5/7).
Les Modifications Budgétaires N° 1 du Budget 2021 de MORLANWELZ sont parvenues complètes à l'Autorité de tutelle le 08 juin 2021.
Les Modifications Budgétaires N° 1 du Budget 2021 ont été réformées par Arrêté de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville Christophe COLLIGNON en date du 08 juillet 2021.
Les corrections effectuées sont :
À l'ordinaire,
Modification des des recettes suivantes :

- 00074/994-01 23.683,69 au lieu de 0.00 soit 23.683,69 en plus.
- 10410/465-02 11.413,58 au lieu de 13.326,17 soit 1.912,59 en moins.
- 87174/994-01 0,00 au lieu de 21.771,10 soit 21.771,10 en moins.

Modification des dépenses suivantes :

- 764/332-03 0,00 au lieu de 82.880,00 soit 82.880,00 en moins.
- 76410/332-03 82.880,00 au lieu de 0,00 soit 82.880,00 en plus.

À l'Extraordinaire,
Modification des recettes suivantes :

- 060/995-51 20200081 10.000,00 au lieu de 0,00 soit 10.000,00 en plus.
- 060/995-51/2020 20200081 0,00 au lieu de 10.000,00 soit 10.000,00 en moins.

Situation telle que votée par le Conseil communal de MORLANWELZ :
Recettes globales 24.734.586,72,
Dépenses globales 22.367.151,51,
Résultat global 2.367.435,21.
Situation après reformation de la Tutelle
Recettes globales 24.734.586,72,
Dépenses globales 22.367.151,51,
Résultat global 2.367.435,21.
Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de prendre acte de l'Arrêté de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville Christophe COLLIGNON en date du 08 juillet 2021.

8). FINANCES (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Impositions communales à MORLANWELZ - Exercice 2021 - Taxe sur la Gestion des Déchets issus de l'Activité Usuelle des Ménages - Art. 040/363-03 - Modifications - Examen - Décision.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de délibérer et prendre décision sur la Taxe dont question.
La Taxe sur la Gestion des Déchets issus de l'Activité Usuelle des Ménages de MORLANWELZ a été votée par le Conseil communal de MORLANWELZ en date du 30 novembre 2020 (CC/20/12/4).
Le taux prévisionnel 2021 du coût vérité immondices est de 95% et se situe en-deça des prescrits de la Circulaire relative aux Entités sous-suivi par le CRAC.
En effet le coût-vérité déchets des Communes sous plan de gestion doit au moins être équilibré **et** présenter un taux de couverture de minimum 100% tant au niveau de Budget que du Compte.
Pour pouvoir atteindre ces 100 %, la Taxe sur la Gestion des Déchets issus de l'Activité Usuelle des Ménages doit être augmentée selon les modalités proposées par le Collège communal de MORLANWELZ.
De plus cette taxe prévoit la remise aux ménages de sacs comme le préconise l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets.
Les années antérieurs, l'Administration communale de MORLANWELZ avait recours à une société privée émettant des chèques à échanger dans les magasins de l'Entité de MORLANWELZ mais suite à la généralisation des chèques repas électroniques, plus aucune société ne fournit ce service de " chèque-propreté ".
Il reste à l'Administration communale de MORLANWELZ :

- soit la possibilité de distribuer les sacs au Service de l'accueil de l'Administration communale de MLZ : ce qui semble irréalisable en 2021 compte tenu de la crise COVID-19 et les contraintes sanitaires y relatives qui interdisent tout rassemblement de personnes ;
- soit émettre des " chèques-propreté " réalisés par la Commune de MLZ elle-même et signer une convention avec les magasins de l'Entité de MLZ afin que ceux-ci acceptent d'échanger les rouleaux de sacs poubelles en contrepartie de ces chèques. Cette méthode ne permet pas de se prémunir contre les contrefaçons potentielles, nécessite plusieurs manipulations de documents papier vivement déconseillés dans la crise sanitaire actuelle et entraîne une charge supplémentaire de travail au niveau des commerçants qui devront faire parvenir les chèques à la Commune de MLZ pour se faire rembourser.

Il est dès lors proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de modifier le Règlement pour cette année 2021.

Service Marchés Publics

9). MPs (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Marché public de travaux N° 20210034-bis - « Programme Prioritaire de Travaux (P.P.T.) COVID-19 - Rénovation et création d'un nouveau bloc sanitaire pour l'École Roosevelt » - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Examen - Décision.

Il est soumis à l'approbation du Conseil communal de MORLANWELZ les conditions, le mode de passation, le projet d'avis de marché et le montant estimé du marché public de travaux N° 20210034-bis « Programme Prioritaire de Travaux (P.P.T.) COVID-19 - Rénovation et création d'un nouveau bloc sanitaire pour l'École Roosevelt ».
Pour rappel, un premier marché MP N° 20200080 « Rénovation et création d'un nouveau bloc sanitaire pour l'École Roosevelt » avait été lancé en 2020.
La Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ avait établi le Cahier Spécial des Charges (C.S.C.) N° 20200080.
Le montant estimé de ce marché s'élevait à 78.925,62 euros hors TVA ou 83.661,16 euros, 6% TVA comprise.
Lors de sa séance du 31 août 2020 (CC/20/8/10), le Conseil communal de MORLANWELZ avait approuvé les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché.
Le Collège communal du 28 septembre 2020 (cc/20/45/34) avait décidé de lancer la procédure visant l'attribution de ce marché suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable) et de consulter les opérateurs suivants dans le cadre de cette procédure :

- RHINO-CONSTRUCT S.P.R.L., Chaussée de Namur, 21 à 6061 CHARLEROI ;
- ENTREPRISES GÉNÉRALES NOËL COUVEZ S.P.R.L., Chemin de l'Épinois, 16 à 7060 SOIGNIES ;
- BBUILD CONSTRUCTIONS S.P.R.L., Rue Keyenbempt, 109 à 1180 UCCLE ;
- SERVIDIO S.P.R.L., Rue du Rabiseau, 9, Z.I. MARTINROU à 6220 FLEURUS (WANGENIES) ;
- BENWAR S.P.R.L., Rue Arthur Oleffe, 130 à 6220 FLEURUS (HEPPIGNIES) ;
- ID PROJECTS S.P.R.L., Chaussée de Jolimont, 60 bte 5 à 7100 LA LOUVIÈRE ;
- BATI-BODY S.P.R.L., Rue de Nivelles, 69 à 7190 ÉCAUSSINNES.

Les offres devaient parvenir à l'Administration communale de MORLANWELZ au plus tard le 07 décembre 2020 à 12h00.
Aucune offre n'est parvenue.
Lors de sa séance du 08 février 2021 (cc/21/6/25), le Collège communal de MORLANWELZ a décidé d'arrêter la procédure de passation pour le marché public de travaux N° 2020080 ayant pour objet « Rénovation et création d'un nouveau bloc sanitaire pour l'École Roosevelt » afin de relancer éventuellement une nouvelle procédure ultérieurement.
Il a donc été proposé de relancer la procédure de ce marché et de choisir un autre mode de passation (« avec publication préalable » plutôt que « sans publication préalable »).
Lors de sa séance du 22 février 2021 (cc/21/2/8), le Conseil communal de MORLANWELZ a approuvé les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché.
L'avis de marché 2021-508973 est paru le 09 mars 2021 au niveau national.
Les offres devaient parvenir à l'Administration communale de MORLANWELZ au plus tard le 19 avril 2021 à 12h00.
Le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 17 août 2021.
Sept (7) offres sont parvenues :

- CHAUFETCO, Rue Lagrange 30 à 6001 CHARLEROI ;
- DIMABAT S.R.L., Rue paul pastur 123/6, à 6043 RANSART ;
- ECOBEL CONSTRUCT, Avenue Général Michel 1 à 6000 CHARLEROI ;
- THERMO TECHNIC CONSTRUCT, Route de Wallonie (G.) 4/2 à 7011 MONS ;

- SCILLIA MAURIZIO, Rue Saint Hilaire 24 à CARNIERES ;
- ENTREPRISES FAVIER S.A., Rue Albert Mille, 19 à 7740 PECQ ;
- ENTREPRISES M.I.G.N.O.N.E. S.A., Avenue de Landrecies, 7 à 7170 MANAGE ;

Après l'ouverture des offres il s'est avéré qu'une attribution n'était pas possible suite aux critères de sélection imposés (agréation des entrepreneurs de travaux).

En effet, cette impossibilité d'attribution s'explique par les élément suivants :

Lors de l'établissement du Cahier Spécial des Charges et au vu de l'estimation réalisée (supérieure à 75.000,00 euros HTVA), une agréation des entrepreneurs Catégorie D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 1 avait été imposée en <u>critère de sélection</u>.

En effet, dans le cadre de la procédure de marché utilisée (procédure négociée directe avec publication préalable), le pouvoir adjudicateur est tenu de fixer des critères de sélection spécifiques.

En procédure négociée directe avec publication préalable, s'il estime les conditions fixées par ou en vertu de Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux suffisantes pour opérer la sélection des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur peut se limiter à la mention de l'agréation nécessaire sans exiger des soumissionnaires d'autres renseignements ou documents concernant leur capacité économique, financière, technique ou professionnelle.

Le seul critère de sélection qui a été fixé par le Pouvoir adjudicateur pour ce marché est donc l'agréation des entrepreneurs de travaux : Catégorie D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 1.

L'attribution se fait uniquement sur base du prix.

Sept (7) offres ont été reçues, dont l'offre de la société CHAUFETCO, qui ne possède pas l'agréation imposée en critère de séléction.

Son offre ne peut donc pas être sélectionnée.

Cependant, l'offre de prix de ce soumissionnaire est en dessous du seuil de 75.000,00 euros HTVA pour laquelle l'agréation est requise. Le soumissionnaire a le droit, à ce stade, de remettre une offre et l'obligation d'agréation ne peut lui être imposée.

En effet en vertu de l'article 3 de la Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux et de l'article 2 de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, il est stipulé :

- *Art. 3 de la Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux*

  « Les marchés et les concessions de travaux visés à l'article 2, dont la valeur estimée dépasse un montant fixé par arrêté royal ne peuvent être exécutés que par des entrepreneurs tant personnes de droit privé que de droit public qui, au moment de la conclusion du marché ou de la concession :

  1° soit sont agréés à cet effet ;

  2° soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

  Les marchés et les concessions de travaux visés à l'article 2 dont la valeur estimée ne dépasse pas le montant visé à l'alinéa 1er ne peuvent être exécutés que par des entrepreneurs, tant personnes de droit privé que de droit public qui, au moment de la conclusion, remplissent les conditions prévues à l'article 4, § 1er, 1°, 4° et 7°, de la présente loi. »

- *Art. 2 Arrêté Royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux :*

  « Le montant visé à l'article 3, § 1er, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux est fixé à (75 000 EUR), T.V.A. non comprise, pour les travaux rangés en catégories et à (50 000 EUR), T.V.A. non comprise, pour les travaux rangés en sous-catégories. »

En conclusion :

1. *Sur base de la législation relative aux Marchés Publics et des documents du marché concerné :*
   L'agréation des entrepreneurs Catégorie D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 1 a été imposée en critère de sélection qualitative. Les candidats doivent donc posséder cette agréation pour être sélectionné. Tous candidat ne répondant pas à ce critère de sélection doit être écarté.
2. *Sur base de la Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux :*
   Le soumissionnaire doit être en possession de l'agréation au moment de la conclusion du marché si son offre de prix dépasse les seuils pour lesquels l'agréation est requise, soit 75.000,00 euros HTVA dans le cas présent. L'offre de CHAUFETCO ne dépassant pas ce seuil, le soumissionnaire n'a pas l'obligation d'être en possession d'une agréation pour effectuer ces travaux et a donc le droit de remettre une offre, à ce stade.

--> De ce fait, il est impossible de respecter les deux législations lors de l'attribution. Malgré le fait que l'offre de CHAUFETCO soit économiquement la plus avantageuse, le marché ne peut lui être attribué pour les raisons précitées et écarter le candidat reviendrait à ne pas respecter les dispositions prévues par Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux. Le Pouvoir adjudicateur se trouve donc dans une impasse quant à cette attribution.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie (U.V.C.W.) a été interrogée deux fois, via des conseillers différents et les avis rendus ont tous les deux été vers un arrêt du marché et une relance d'un nouveau marché. Le Juriste de la Commune de MORLANWELZ, Monsieur Florent GOSSELIN, arrivait à la même conclusion.

Lors de sa séance du 16 août 2021, le Collège communal de MORLANWELZ (cc/21/29/23) a donc décidé d'arrêter une nouvelle fois la procédure de passation pour le marché public de travaux N° 20210034 ayant pour objet « Rénovation et création d'un nouveau bloc sanitaire pour l'École Roosevelt », de ne pas l'attribuer et éventuellement de le relancer ultérieurement.

Il est donc proposé de relancer la procédure de ce marché en adaptant les documents de marché et en changeant la procédure afin de pouvoir consulter à nouveau les opérateurs économiques qui avaient remis une offre.

Le présent marché consiste donc en la rénovation et la création d'un nouveau bloc sanitaire pour l'École Roosevelt.

Le cahier des charges N° 20210034-bis relatif au marché public de travaux « Programme Prioritaire de Travaux (P.P.T.) COVID-19 - Rénovation et création d'un nouveau bloc sanitaire pour l'École Roosevelt » a été établi par la Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 78925,62 euros hors TVA ou € 83.661,16 euros 6% TVA comprise.

Le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 139.000,00 euros.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2021 de la Commune de MORLANWELZ, article 722119/723-52 (N° de projet 20210034).

Une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 03 août 2021, un avis de légalité a été rendu par la Directrice Financière faisant fonction (DF f.f.) de la Commune de MORLANWELZ le 19 août 2021**.**

Une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W.B.) - Service général des Infrastructures scolaires subventionnées, Boulevard Léopold II, 44, 1080 BRUXELLES dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (P.P.T.) COVID-19.

Un accord de principe avait été rendu par l'Autorité subsidiante en date du 16 juillet 2020.

Il est dès lors demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de décider :

« *...*

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 20210034-bis et le montant estimé du marché public de travaux « Programme Prioritaire de Travaux (P.P.T.) COVID-19 - Rénovation et création d'un

nouveau bloc sanitaire pour l'École Roosevelt », établis par la Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78925,62 euros hors TVA ou € 83.661,16 euros, 6% TVA comprise.
Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W.B.) - Service général des Infrastructures scolaires subventionnées, Boulevard Léopold II, 44, 1080 BRUXELLES dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (P.P.T.) COVID-19.
Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2021 de la Commune de MORLANWELZ, article 722119/723-52 (N° de projet 20210034).
... ».

10). MPs (Décft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Convention entre IGRETEC et la Commune de MORLANWELZ, relative aux modalités d'accès aux sites de traitements des produits de curage gérés par IGRETEC - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ procéde régulièrement au curage de ses propres ouvrages, à savoir : réseau de collecte, de chambre de visite, d'avaloirs de voiries.
Jusqu'à présent, la Commune de MORLANWELZ disposait d'un marché public remporté par la Société RENEWI et dans lequel il était convenu de déposer les boues de curage chez l'adjudicataire désigné (RENEWI est un intermédiaire entre la Commune de MORLANWELZ et les unités de traitement officielles).
Ce marché public est arrivé à son terme.
Une réflexion a été menée par la Cellule Marchés Publics (MPs) de la Commune de MORLANWELZ (en colllaboration avec le Service des Travaux de la Commune de MORLANWELZ) afin d'analyser la meilleure façon de procéder pour l'avenir et éventuellement d'éviter de passer par des intermédiaires.
La Société Coopérative à Responsabilité Limitée **« L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques »**, en abrégé **« IGRETEC »**, en charge des installations de traitement des produits de curages de la station d'épuration de MARCHIENNE-AU-PONT a été contactée et a informé l'Administration communale de MORLANWELZ pouvoir recevoir les boues de curage du réseau d'assainissement de la Commune de MORLANWELZ sur cette station de ARCHIENNE-AU-PONT.
Pour pouvoir procéder de la sorte, une Convention doit être signée entre la Commune de MORLANWELZ et l'IGRETEC.
Une fois le volet administratif en ordre, les vidanges des hydro-cureuses se font directement dans les fosses de l'unité de traitement à ARCHIENNE-AU-PONT. Les vidanges doivent faire l'objet de prises de rendez-vous préalables. Il y a une procédure de vidange à respecter. **Le prix du traitement est gratuit**.
L'Administration communale de MORLANWELZ fait ainsi l'économie des frais qui étaient liés au stockage de ces boues par l'intermédiaire qui avait été désigné et accessoirement d'une procédure administrative de marché public.
La conclusion d'une convention qui lie l'Administration communale de MORLANWELZ à une tierce personne relève de la compétence du Conseil communal de MORLANWELZ.
Il est donc demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver la Convention développée ci-dessous.
Voici, le texte de la Convention visée :
« ...

CONVENTION ENTRE IGRETEC ET LA COMMUNE DE MORLANWEZ, RELATIVE AUX MODALITES D'ACCES AUX SITES DE TRAITEMENTS DES PRODUITS DE CURAGE GERES PAR IGRETEC

Signataires de la convention

Entre

D'une part :

- La Société Coopérative à Responsabilité Limitée **« L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques »**, en abrégé **« IGRETEC »**, association de communes ayant son siège à 6000 CHARLEROI, boulevard Mayence numéro 1, régie par le Décret du Conseil Régional Wallon du cinq décembre mil neuf cent nonante-six relatif aux intercommunales wallonnes et le Décret du Conseil Régional Wallon du quatre février mil neuf cent nonante-neuf portant modification du Décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six relatif aux intercommunales wallonnes, inscrite au R.S.C. de Charleroi sous le numéro 58 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 201.741.786.

Ici représentée par :

- Monsieur Renaud **MOENS**, Directeur Général de l'Intercommunale IGRETEC, légalement domicilié à 6180 COURCELLES, selon les pouvoirs lui délégués par le Conseil d'Administration d'IGRETEC du 24 février 2015, dont l'extrait du procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe MATAGNE est en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge

D'autre part :

- **Commune de Morlanwez** représentée par son Collège communal, en la personne de……..……, Bourgmestre, assisté de ……..……, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du _____, ci-après dénommée « le producteur ».

ARTICLE 1 - Objet de la convention : Prise en charge par IGRETEC des produits de curage de la Commune de Morlanwez

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Cette convention a pour but de définir les modalités de prise en charge des produits de curage de la commune de Morlanwez ainsi que les modalités d'accès aux installations de traitement des produits de curages de la station d'épuration de Marchienne-au-Pont et les conditions de déversement des dits produits.

ARTICLE 2- Qualité du produit

Le producteur s'engage à ne présenter que le contenu de produits résultant uniquement du curage de ses propres ouvrages à savoir : réseau de collecte, de chambres de visite, d'avaloirs de voiries. Sont strictement exclus les balayures de voiries, les curages de fossés,…

L'unité de traitement des cururs de Marchienne est conçue pour laver le sable et ainsi réduire le pourcentage de matières organiques. Elle ne permet donc pas de traiter les boues ou les gadoues.

De plus, sont exclus actuellement les sables contaminés par des micropolluants (PCB's ; HAP, hydrocarbure,…) (pas de traitement physico-chimique).

Les produits ne pourront contenir des déchets supérieurs à 10 cm, ni de briquaillons, ni de déchets végétaux (roseaux…).

ARTICLE 3 – Acceptation des produits

Toute demande devra notifiée au minimum 3 jours ouvrables avant le déversement <u>UNIQUEMENT</u> par e-mail à l'adresse suivante :

PCRA@igretec.com

Cette demande devra comporter :

- l'estimation du volume déversé,
- le planning de déversement,
- le nombre de camion,
- la provenance du produit (curage de collecteur, d'avaloirs, de pompage…).

En fonction de la disponibilité de l'installation, IGRETEC adressera par retour de mail dans le jour ouvrable de la demande l'acceptation ou le report de la prise en charge des produits.
L'accès aux bâtiments de réception de traitement des produits de curage se fera en respectant les conditions suivantes :

○ *Accessible les jours ouvrables de :*	
	7h30 à 12h00 ; et de 12h30 à 15h00. *Pour l'ouverture de la barrière d'entrée, il convient de prendre contact par téléphone (voir instruction ci-après).* Le calendrier des jours fériés est disponible sur demande.
○ *Véhicules autorisés :*	
	• Camions hydrocureurs uniquement

ARTICLE 4 - Fonctionnement de l'installation de réception de produits de curages
La procédure de dépotage détaillée est disponible pour le producteur, à sa demande. *Instructions à suivre sur site*
1. *Demande d'ouverture de la barrière d'entrée du site au préposé en téléphonant au 0491/727566 pour Marchienne-au-Pont;* 2. *Présenter au préposé le document de transport des produits de curage dûment complété en deux exemplaires (voir annexe) ;* 3. *Pesage du camion plein ;* 4. *Prélèvement d'un échantillon du produit déversé ;* 5. *Dépotage des produits de curage dans la fosse désignée par l'opérateur ;* 6. *Nettoyage de l'aire de déversement ;* 7. *Pesage du camion à vide ;* 8. *Reprise par le préposé d'IGRETEC des deux exemplaires signés + copie du bon de pesée, l'un des deux sera envoyé en retour au producteur sur demande ;* 9. *Sortie du site.* *IGRETEC ne peut être tenu responsable en cas d'impossibilité de dépoter (produits trop compacts, …).*

ARTICLE 5 - Prélèvements

Un prélèvement sera effectué sur chaque camion se présentant sur la zone de réception permettant ainsi l'identification du responsable d'un déversement illicite.
Le prélèvement sera effectué sur place par l'opérateur de l'IGRETEC. (Prélèvement de 2 litres de produits de curage).
Le prélèvement sera scindé en deux. Une partie sera conservée par l'IGRETEC, en vue d'analyses complémentaires si il s'avérait qu'un lot ne soit pas conforme. L'autre partie sera à disposition du producteur en vue d'une éventuelle expertise contradictoire.
Les produits devront respecter les paramètres suivants :

Paramètres	**Normes (valeurs maximales admissibles)**
Teneurs en matières organiques	35 %
Matériaux étrangers aux produits (plastiques, bois, déchets divers…)	2 % en volume
Composés inorganiques (mg/kg matières sèches)	
As	50
Cd	6
Cr	200
Cu	150
Co	25
Hg	1.5
Ni	75
Pb	250
Zn	1200
F-	250
CN-	5
Composées organiques (mg/kg matières sèches)	
Hydrocarbures apolaires	1500
Hydrocarbures aliphatiques (C10 B C40)	50
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	10
Solvants halogénés	1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (PAH's de Borneff)	9
Polychlorobiphenyles (PCB's de Ballschimieter)	0.25

Pesticides organochlores totaux	0.25

ARTICLE 6 – Obligations et responsabilités du producteur de produits de curages

Le producteur de produits de curages :

- *est tenu de produire le document de transport dûment défini dans les annexes de cette convention, dont un exemplaire est à conserver par l'exploitant de la station d'épuration ;*
- est responsable du contenu et de la qualité des produits de curage qu'il déverse sur le site de réception ;
- est dans l'obligation de nettoyer le site des divers ouvrages en cas de déversement de résidus en dehors des zones ad hoc ;
- assume, à l'intérieur des installations gérées par l'Intercommunale IGRETEC, l'entière responsabilité de son personnel et de son matériel, tant pour lui-même que pour les dommages qui pourraient être causés au personnel et aux équipements de l'exploitant ou de tiers quelconques ;
- est tenu de prendre à sa charge tous dégâts occasionnés à nos ouvrages (dégâts à la voirie, aux abords, au matériel...cette liste n'étant pas limitative).

ARTICLE 7 – Exonération de responsabilités et droits d'IGRETEC

L'IGRETEC ne peut être tenue responsable au cas où un déversement ne pourrait être effectué pour quelque raison que ce soit, non plus que des retards résultant d'opérations de prélèvement ou de contrôle divers ou d'incidents techniques dans le fonctionnement de l'installation ou de circonstances atmosphériques défavorables.

En aucun cas, le producteur ne pourra réclamer de dommages et intérêts de ce chef à l'IGRETEC.

L'IGRETEC se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention en cas de circonstance indépendante de sa volonté.

L'IGRETEC se réserve le droit de revoir les termes de la présente convention en fonction de l'évolution de la législation en la matière.

ARTICLE 8 – Coût de traitement

Conformément aux accords avec la SPGE, le traitement des produits de curages de la Commune de Morlanwez est actuellement gratuit, pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 – En cas de litige

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi et à privilégier la résolution amiable en cas de litige. Dans l'hypothèse où le litige devrait être porté devant les juridictions, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut- Division Charleroi sont seuls compétents.

Fait à Charleroi, le _____, en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le(s) sien(s).

... ».

Service Mobilité - Police

11). MOBILITÉ (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Projets de réglementation de la circulation et du stationnement dans diverses rues de l'Entité de MORLANWELZ - Réunion de terrain du 29 juillet 2021 - Examen - Décision.

Projets de réglementation de la circulation et du stationnement dans diverses rues de l'Entité de MORLANWELZ :

- Réunion de terrain du 29 juillet 2021.
- Présents :
  - M. Yannick DUHOT, Région Wallonne (R.W.) (SPW Mobilité Infrastructures),
  - Mme Aurélie UGILLE, Conseillère en Mobilité de la Commune de MORLANWELZ,

- M. François DEVILLERS, Échevin de la Mobilité à MORLANWELZ.

- Mesures à prendre :
  - **Rue R. Warocqué :**
    - La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du 37 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».
  - **Rue Polichêne :**
    - L'interdiction de stationner, du côté impair, entre les 81 et 89 via le tracé d'une ligne jaune discontinue.
    - La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du 105 (en prolongation d'une mesure similaire existant le long du 103) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 12 m ».
  - **Rue A. Hélin :**
    - La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du 40/42 (pour le requérant du 43) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».
  - **Rue E. Peny :**
    - Entre le 1 et le 31, la structure en cases des zones de stationnement délimitées au sol existant de part et d'autre de la chaussée.
    - La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du 6 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».
  - **Rue du Bois :**
    - L'abrogation de l'interdiction de stationner existant, du côté pair, entre le 16 de la Rue Fontaine de Spa et le 238.
    - L'organisation d'un stationnement en partie sur chaussée et en partie sur accotement en saillie le long du pignon du 16 de la Rue Fontaine de Spa, sur une distance de 18 mètres via le placement d'un signal E9f avec flèche montante « 18m » et des marques au sol appropriées (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 mètre).
  - **Rue Prud'homme :**
    - La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du 55 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».
  - **Rue Montoyer :**
    - La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du 117 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».
    - L'interdiction de stationner, du côté pair, entre les 134A et 134B via le tracé d'une ligne jaune discontinue.
  - **Rue Delbèque :**
    - La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du 31 (pour le requérant du 28) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».
  - **Rue sans nom reliant le 102 de la Rue Montoyer à la Petite Rue du Waireau :**
    - L'établissement d'une zone d'évitement striée carrée de 1,5 x 1,5 mètre à son entrée, le long du pignon du 102 de la Rue Montoyer via les marques au sol appropriées.
  - **Rue de l'Ermitage :**
    - L'interdiction de stationner, le mercredi de 05h30 à13h30, du côté impair, le long des 27 et 29, sur une distance de 12 mètres, via le placement d'un signal E1 avec

panneau additionnel reprenant les mention « LE MERCREDI DE 05H30 A 13H30 » et flèche montante « 12 m ».

- **Rue des Ateliers :**
  - L'organisation d'un stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, côté impair, entre les 145 et 151 via les marques au sol appropriées (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 mètre).
- **Rue de la Gade :**
  - L'abrogation de l'interdiction de stationner existant du côté impair, entre le poteau d'éclairage 127/02824 et la Rue des Treize Bonniers.
  - L'interdiction de stationner, du côté pair, entre la Rue des Treize Bonniers et le 74 via le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante.
- **Rue Haute** :
  - L'organisation d'un stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, côté impair, entre les 61 et 71 via le placement de signaux E9f avec flèches montante et descendante et des marques au sol appropriées (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 mètre).
  - La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du 63 via le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».
- **Rue des Boulois** :
  - La limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre les 7A et 27 via le placement de signaux C43 (50 km/h).
- **Rue de l'Agasse** :
  - La limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre les 1A et 3 via le placement de signaux C43 (50 km/h).
- **Avenue de France :**
  - La limitation de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h pour les conducteurs de véhicule dont la masse maximale autorisée excède 3,5 tonnes entre les Rues d'Anderlues et du 22 Août via le placement de signaux C43 (30km/h) avec panneau additionnel reprenant la mention « +3,5t ».
- **Rue de Namur :**
  - L'organisation d'un stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, côté impair, entre les 117 et 129 via les marques au sol appropriées (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 mètre).
  - La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du 125 via le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».
- **Rue Saint Hilaire :**
  - L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres distantes de 20 mètres minimum et disposée en une chicane le long du 18 et à l'opposé du 10 avec priorité de passage venant de CARNIÈRES via le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et des marques au sol appropriées.
- **Rue Roujuste :**
  - L'abrogation de la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long du 51.
- **Rue du Centenaire :**
  - L'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant depuis la Rue Saint-Éloi à et vers la Chaussée Brunehaut via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F199 avec panneau additionnel M4.
- **Rue de la Tour :**

        - L'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicule ayant, chargement compris une largeur supérieure à 2 ,2 mètres, entre son 2 et la Rue Trichon via le placement de signaux C27 (2,2 m).
    - **Rue Royale :**
        - L'abrogation des réservations d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées existant le long des 111 et 107.
        - La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, à l'opposé du 116/1 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».
    - **Rue des Écoles :**
        - La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du 37 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».
    - **Rue Solvay :**
        - La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du 45 (en prolongation d'une mesure similaire existant le long du 47) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 12 m ».
    - **Rue Saint-Sang :**
        - La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, à l'opposé du 116/1 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver ces réglementations.

Service Tourisme - Rénovation - Patrimoine - Intercommunale - PGUI

12). TRPI - Patrimoine " Escalier Place du Château vers la Rue de l'Église à 7140 MORLANWELZ et du terrain y attenant " - Vente de Gré à Gré ou à la vente publique - Conditions - Examen - Décision.

Mise en vente de l'escalier et du terrain y attenant situé entre la Place du Château et la Rue de l'Église.
Le Conseil communal de MORLANWELZ, réuni en séance le 16 décembre 2019 a décidé (CC/19/12/13) :

- d'approuver la vente du site de l'escalier et du terrain y attenant situé entre la Place du Château et la Rue de l'Église selon la procédure de gré à gré avec publicité en un lot ou en vente publique ;
- de conserver l'option de rénover l'escalier et dans cette optique de poursuite de rénovation de charger le Service Urbanisme de la Commune de MORLANWELZ de déterminer les conditions optimales à cette rénovation sous forme de charges d'urbanisme à imposer au futur acquéreur ;
- de faire estimer le bien par le Comité d'Acquisition, et éventuellement pour second avis de charger, comme mission, au Notaire Nicolas DEMOLIN à 7170 FAYT-LEZ-MANAGE, Place Albert 1er, 10, de procéder aux mesures de publicités adéquates en vue de la vente de gré à gré ;
- de prescrire au Notaire instrumentant la vente de prévoir explicitement dans l'Acte une obligation (clause) pour l'acheteur au premier rang mais également aux acheteurs éventuels aux rangs suivants en cas de revente, une clause d'obligation " de maintien, rénovation et entretien dudit escalier " ; qu'à défaut d'une telle clause, la vente ne se ferait pas ;
- que le montant de la vente sera affecté au boni du Service Extraordinaire des Finances de MORLANWELZ après accord avec le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC).

À l'heure actuelle, le dossier est en l'Étude de Maître Nicolas DEMOLIN de FAYT-LEZ-MANAGE.

Le Collège communal de MORLANWELZ, réuni en séance le 21 juin 2021 a décidé (cc/21/24/62) :
de revoir les conditions et options de vente telles que reproduites ci-dessous :

- *" (*) ;*
- *dans le but de conserver la " propriété " de l'escalier, rester propriétaire du sol, et autoriser une construction éventuelle en surplomb en fonction des spécifications techniques que déterminera le relevé du géomètre (voir avec le notaire comment il pourra formaliser cela). Dès lors mettre le dossier en attente chez le notaire ;*
- *pour la vente du terrain, prévenir le notaire qu'il doit bien prévoir dans l'acte de vente, l'obligation de l'acquéreur de rénover l'escalier à ses frais ;*
- *il faudra que l'acquéreur (voir conditions urbanismes - courriel du 02/12/2020, excepté servitudes) introduise une demande de Permis d'Urbanisme (PU) dans l'année de signature de l'acte, et qu'il réalise les travaux de rénovation de l'escalier dans l'année de délivrance du PU ;*
- *en tous les cas, l'acquéreur devra terminer les travaux de réalisation de l'escalier et de la ruelle menant à la Place du Marché au maximum dans les trois (3) ans de l'achat du terrain y attenant même si l'immeuble n'a pas encore été construit ou autorisé ;*
- *en cas de revente du terrain, l'acquéreur s'engage à faire reprendre ces conditions dans l'acte de vente (à formaliser par le notaire dans l'acte actuel (1er)) ;*
- *l'acquéreur sera tenu informé (notaire - acte de vente) de la situation particulière du terrain pastillé à la carte archéologique et concernant la couronne de l'ancien château. Les travaux devront en tenir compte en cas de découverte fortuite d'éléments archéologiques, sans recours possible contre le vendeur. Les conditions seront émises par le Service compétent, à savoir l'Agence Wallonne du Patrimoine (l'AWaP) ;*
- *la Commune de MLZ assurera l'entretien ultérieur de l'escalier, et les frais d'énergie pour l'éclairage imposé à prévoir, etc (dans l'acte notarié) ;*
- *faire appel préalable (*) à un bureau de géomètres pour la fixation des délimitations (voir avec Serv. MPs s'il n'y a pas un marché ouvert à ce sujet, sinon il faudra prévoir que les MPs lance une procédure)."*

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver les révisions envisagées par le Collège communal de MORLANWELZ en date du 21 juin 2021.

13). TRPI (INTERCOM) (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - IMIO - Assemblée Générale Extraordinaire (AGe) du 28 septembre 2021 - Examen - Décision.

L'Intercommunale IMIO tiendra une Assemblée Générale Extraordinaire (AGe) le 28 septembre 2021, ayant à l'Ordre du Jour (OJ) le point suivant :

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est appelé à délibérer sur le point 1.
Si le Conseil communal de MORLANWELZ souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un (1) seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'Intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué.
La présence physique " du délégué " est facultative. La simple transmission de la délibération suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein de celui-ci et intervient donc également dans le calcul du quorum de présence. La délibération transmise devra mentionner expressément que la Commune de MORLANWELZ ne sera représentée par aucun délégué ou 1 seul délégué :

- M. Jean-Charles DENEUFBOURG, Conseiller-Échevin de MORLANWELZ,

- M. François DEVILLERS, Conseiller-Échevin de MORLANWELZ,**(pour mémoire : lors du CC de MLZ du 31/05/2021 pour l'AGo d'IMIO du 22/06/2021 c'est M. FD qui avait été désigné).**
- M. Nebih ALEV, Conseiller communal de MORLANWELZ,
- M. Alexandre MPASINAS, Conseiller communal de MORLANWELZ,
- M. Salvatore CHIAVETTA, Conseiller communal de MORLANWELZ.

Service Accueil ExtraScolaire (AES)

14). AES (Décft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Présentation et renouvellement du Programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) - Examen - Décision.

Dans le cadre du Décret " Accueil Temps Libre " de juillet 2003, un état des lieux de l'Accueil Temps Libre (ATL) (activités proposées aux enfants de 2,5 ans à 12 ans en dehors du temps scolaire) doit être réalisé et renouvelé tous les cinq (5) ans dans l'Entité de MORLANWELZ (opérateurs d'accueil, infrastructures scolaires, sportives, etc.).
Sur base de cet état des lieux, la Commune de MORLANWELZ élabore une analyse des besoins qui débouche sur un programme de Coordination Locale de l'Enfance appelé " Programme CLE " et définit pour cinq (5) ans.
Le rapport de l'état des lieux a été mis à l'examen et approuvé par la Commission Communale de l'Accueil (CCA) de MORLANWELZ le 27 avril 2021.
Le Programme CLE a lui été approuvé par la CCA le 29 juin 2021. Le Programme de Coordination Locale de l'Enfance (P. CLE) tel que prévu à l'article 15 du Décret ATL 2003 comprend deux (2) parties :

1. la première identifie les opérateurs d'accueil participants au Programme et les besoins révélés par l'état des lieux ainsi que les objectifs définis pour les cinq (5) années à venir ;
2. la deuxième comprend les modalités de collaboration entre les opérateurs, les modalités d'information aux usagers et les modalités de répartition des moyens publics affectés au P. CLE ainsi que trois (3) annexes.

La validation du Programme CLE, accompagnée des pièces relatives à son élaboration, sera envoyée à l'ONE au plus tard quinze (15) jours après son approbation par le Conseil communal de MORLANWELZ.
Les pièces relatives à son élaboration sont :

- le procès verbal de la réunion de la CCA du 29 juin 2021 approuvant le programme CLE ;
- l'extrait de délibération du Conseil communal approuvant le Programme CLE et les éventuelles notes de minorités ;
- au cas où la CCA a demandé des modifications et que celles-ci n'ont pas été prises en compte, les motifs de ces refus.

Tous les documents sont à renvoyer au Service ATL de l'ONE.
En annexes : la proposition du Programme CLE avec ses différentes annexes et l'État des lieux.
À la disposition du Conseil communal de MORLANWELZ : la proposition du Programme CLE avec ses différentes annexes et l'État des lieux.
Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de prendre connaissance de ce renouvellement et de le valider.

Service Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP)

15). PSSP (DéCft Plan " été " (27/06) Covid-19) - Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) de MORLANWELZ - Convention - Plan janvier 2020 à décembre 2021 - Examen - Décision.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) de MORLANWELZ défini par le Ministère de l'Intérieur de BELGIQUE du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021

16). PSSP (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) 2020-2021 de MORLANWELZ - Approbation du Rapport financier 2020 - Examen - Décision.

Dans le cadre du P.S.S.P. 2020-2021 de MORLANWELZ, un rapport financier concernant le subside annuel octroyé par le Ministère de l'Intérieur pour un montant de **78.439,63 euros** pour l'année 2020 doit être rendu et approuvé.
Ce subside est justifié par les coûts salariaux de deux (2) Agents pour un montant de **99.761,42 euros**.
Il est demlandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver ce rapport financier 2020.

17). PSSP (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) 2020-2021 de MORLANWELZ - Approbation du Rapport financier GP Activa 346 de 2020 - Examen - Décision.

Dans le cadre du P.S.S.P. 2020-2021 de MORLANWELZ (contingent GP Activa 346), un rapport financier concernant le subside annuel octroyé par le Ministère de l'Intérieur d'un montant de **10.813,72 euros** pour deux (2) Gardiens de la Paix doit être rendu et approuvé.
Ce subside est justifié par les coûts salariaux.
Il est demlandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver ce rapport financier GP Activa 346 de 2020.

Points à huis-clos.

Direction Générale

18). DG (GRH) (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Personnel communal - Désignation d'une Directrice Générale faisant fonction (DGff) pour la période du mardi 29 juin 2021 au lundi 05 juillet 2021 (16h00) inclus - Information.

19). DG (GRH) (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Personnel communal - Désignation d'un Directeur Général faisant fonction (DGff) pour la période du lundi 19 et mardi 20 juillet 2021 - Information.

20). DG (GRH) (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Personnel communal - Désignation de Directeurs Généraux faisant fonction (DGff) du samedi 11 septembre 2021 au dimanche 17 octobre 2021 inclus - Information.

Service Juridique

21). JUR (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Avantages sociaux - Proposition d'une transaction judiciaire au Conseil communal de MORLANWELZ - Examen - Décision.

Service GRH

22). GRH (Cons. Prév.) (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Personnel communal - Dossier N° 32 - Demande de prolongation d'interruption de carrière dans la suite d'une interruption pour motif de Coronavirus-Covid-19 - Examen - Décision.

23). GRH (TRAV) (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Personnel communal - Dossier N° 88 - Mise à la pension au 1er septembre 2021 - Information.

Service Enseignement

24). ENS(1) (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire - (N° 27110210393) - Examen - Ratification.

25). ENS(2) (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire - (N° 26610090568) - Examen - Ratification.

Académie de Musique

26). ACMU(1) (DéCft Plan " été " (30/07) Covid-19) - Académie Communale de Musique de MORLANWELZ - Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire d'un professeur d'accordéon, à raison de 4 périodes/semaine - (N° 17125290009) - Examen - Décision.

Le Directeur Général,	Le Président,
Jean-Louis LAMBRECHTS	Christian MOUREAU